

De l'insécurité ordinaire des discriminations aux tentatives de disqualification juridique du problème

*Olivier Noël **

**La promotion
de la «Charte de la diversité»
dans les entreprises
s'appuie sur la notion
consensuelle
d'«égalité des chances»
qui occulte les pratiques
réelles de discrimination
et les atteintes à la dignité
e ceux qui sont supposés
en bénéficier.
Ainsi peut fonctionner
impunément
le «système discriminatoire».**

La Déclaration des droits de l'Homme de 1789, le préambule de la constitution de 1946 et l'Article premier de la Constitution de 1958 interdisent toute discrimination fondée sur la « race ». Les discriminations à caractère raciste remettent donc en cause un des principes fondamentaux de l'Etat de droit et fragilisent le modèle d'une société républicaine et démocratique assurant à chacun l'égalité en droits. Malgré l'importance des normes nationales et supranationales, la France n'a « découvert » qu'à la fin des années 90, la réalité de telles pratiques discriminatoires socialement tolérées et admises sur son sol. Comment expliquer cette reconnaissance tardive ? Quelle a été la face cachée du modèle français d'intégration ? Qu'est-ce que masque la récente évolution de la rhétorique publique autour de la promotion de la diversité ?

C'est au début des années 80 que les jeunes improprement nommés « issus de l'immigration » font leur double apparition sur la scène publique : dès 1981, les « rodéos » des Minguettes, premier signe de révolte urbaine, annonce déjà celles de l'automne 2005 qui n'en sont qu'un écho lointain et amplifié ; mais aussi dès 1983, les « marches pour l'égalité contre le racisme »¹. Face à ces revendications d'égalité de traitement, les gouvernements successifs, considérant avant tout les immigrés et leurs descendants comme

(*) Sociologue ISCRA

un problème, ont opposé une politique dite d'intégration. Cette politique s'est réfugiée derrière un modèle performatif, aveugle aux raideurs de la société d'installation. Et il faudra attendre l'année 1998 pour que le gouvernement français reconnaîsse enfin l'existence sur son sol de discriminations raciales, sous la pression conjointe de travaux sociologiques et surtout des nouvelles contraintes normatives imposées par l'Union européenne (Traité d'Amsterdam en 1997). Avec les directives européennes de 2000 et la loi de lutte contre les discriminations du 16 novembre 2001, une politique effective a commencé à porter ses fruits favorisant la prise de conscience du caractère massif et systémique des discriminations et donnant lieu à quelques procès, notamment de grandes entreprises.

Glissements sémantiques

L'année 2004 marque cependant un tournant. Au moment même où sociologues et responsables de la politique de lutte contre les discriminations pointent que l'occultation du phénomène discriminatoire est grande chez les décideurs économiques et que ces derniers s'impliquent peu dans le traitement de cette question, une campagne médiatique affiche un soudain engagement autour de la promotion d'une « charte de la diversité ». Mais que masque ce subtil glissement sémantique ? Au premier abord, on pourrait penser que c'est la même chose. Pourtant, lorsque l'on y regarde de plus près, le glissement n'est pas seulement sémantique, il est éminemment politique et n'est pas sans conséquence pratique. En substituant la lutte contre les discriminations, fondée sur l'égalité de traitement et les principes de l'Etat de Droit, par la promotion de la diversité, la politique publique s'appuie désormais sur la notion consensuelle d'« égalité des chances », inspirée par les principes de l'économie libérale. Ce tournant est largement accompagné et suscité en France par le lobbying de l'Institut Montaigne², une importante

médiatisation de son premier rapport paru en janvier 2004³ auquel vient faire écho le rapport de Claude Bébérard⁴ remis en novembre 2004 à Jean-Pierre Raffarin et la mise en place d'une Charte de la diversité largement relayée alors par le Ministre délégué à la promotion de l'égalité des chances, Azouz Begag.

La promotion de la diversité et l'égalité des chances présentent l'avantage indéniable de séduire les acteurs les plus réticents à la prise en compte des discriminations, notamment les chefs d'entreprises et les élus politiques. Cet engagement des décideurs économiques et politiques n'est pas contestable en soi mais il est critiquable sur au moins deux points s'il est envisagé comme seul axe de la politique publique. Le premier c'est que les notions d'égalité des chances et de diversité n'ont aucun fondement juridique. Le risque est donc grand de relativiser le caractère illégal des pratiques discriminatoires. Le deuxième risque, qui lui est corrélé, c'est de participer ainsi à une nouvelle forme d'occultation de la réalité discriminatoire et d'ignorer la souffrance quotidienne, l'atteinte à la dignité de ceux et celles qui vivent dans l'insécurité quotidienne de se confronter à cette logique d'élimination sociale.

La cristallisation de la question de l'insécurité dans les banlieues et la focalisation médiatique sur les jeunes, lors des révoltes urbaines de l'automne 2005, marque une réactivation de la thématique des « classes dangereuses » fixant ainsi, sur un groupe déterminé, ce que la société porte en elle-même comme insécurité. Dans ce contexte, il nous semble important de souligner le fait que dans leurs recherches d'emploi ou de stages, les jeunes sont confrontés simultanément à des *critères de sélection légitimes* (niveau de formation, motivation, flexibilité) en même temps qu'à des *critères discriminatoires illégitimes* (origine, patronyme, apparence physique, appartenance religieuse, lieu d'habitation). Si les premiers traduisent les effets d'une

insécurité sociale entendue au sens d'une dégradation généralisée des conditions d'insertion de la jeunesse des classes moyennes et populaires, la seconde série de critères alimente une forme d'*insécurité civile*⁵, définie comme une atteinte à l'intégrité des biens et des personnes, venant redoubler les effets de la première.

Cette situation exacerbe le sentiment d'injustice de la jeunesse et la conduit à contourner par exemple le dispositif d'apprentissage⁶, favorable à une insertion professionnelle réussie au profit d'autres dispositifs qui constituent, de fait, des espaces de relégation sociale. Par anticipation de réactions racistes et de pratiques discriminatoires réelles ou supposées, ils contribuent à la stabilisation du système discriminatoire. Cela signifie que le « système discriminatoire » peut agir sans qu'il y ait de « fait discriminatoire » dès lors que se construisent des barrières symboliques, mais bien réelles, d'accès à certains secteurs d'activité et métiers spécifiques. Cette situation interroge largement la responsabilité des acteurs publics en charge de la jeunesse en voie désaffiliation⁷.

Travail de proximité

Ces observations viennent souligner l'impérative nécessité d'un travail de proximité et d'écoute des *insécurités sociales et civiles* vécues par les jeunes accueillis en ne se contentant plus d'orienter une demande exprimée, mais en créant les conditions pour fabriquer au plus près du terrain un accès effectif au droit. Sans tomber dans l'illusion d'une toute puissance du droit, une logique de qualification juridique des faits « par le bas » permettrait de sortir des deux excès possibles : celui fréquent de la disqualification juridique des discriminations effectives comme celui de la surqualification de situations considérées à tort comme discriminatoires par les jeunes. Il est sans doute plus que jamais l'heure que des collectifs de citoyens se saisissent

de cette question pour réparer une injustice profonde car l'on ne peut raisonnablement considérer que la HALDE (Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Egalité) parviendra, à elle seule, au regard des moyens qui sont actuellement les siens, à redonner toute sa crédibilité à la menace de sanction en direction de ceux qui considèrent pouvoir discriminer en toute impunité. La lutte contre les discriminations est un enjeu de cohésion sociétale fondamental, aussi nous paraît-il illusoire d'envisager la résolution de ce problème public par une simple substitution des vertus supposées de l'Etat de droit (l'égalité républicaine formelle) par les vertus supposées du Marché (le modèle de l'égalité des chances et de la promotion de la diversité) car tous deux relèvent d'une même logique... performative. ■

1. Ces marches ont été improprement appelées « marche des Beurs », alors que les manifestants revendiquaient d'être considérés comme des « citoyens égaux », des « Français à part entière ».
2. L'Institut Montaigne créé fin 2000 par le président du conseil de surveillance du groupe AXA, M. Claude BEBEAR, se définit comme « un laboratoire d'idées, Think tank indépendant et pionnier en France, dépourvu de toutes attaches partisanes [dont] les recommandations font ensuite l'objet d'un lobbying actif auprès des décideurs publics».
3. SABEG Y., MEHAIGNERIE L., *Les oubliés de l'égalité des chances. Participation, pluralité, assimilation... ou repli ?*, Institut Montaigne, janvier 2004.
4. BEBEAR C., *Les entreprises aux couleurs de la France*, rapport au premier Ministre, novembre 2004.
5. CASTEL Robert, *L'insécurité sociale. Qu'est-ce qu'être protégé ?*, Paris, La République des idées, Seuil, 2003.
6. NOËL Olivier, « Idéologie raciste et production de systèmes discriminatoires dans le champ de l'Apprentissage », In : Lise Gaignard (Coord.) dossier : racisme et travail, *Travailler*, n°16, 2006 , pp.15-35 ; NOËL Olivier, « Pour une politique d'égal accès à l'Apprentissage », *Agora Débats-Jeunesse*, n°32, 2003, pp.64-76.
7. NOËL Olivier, *Jeunesses en voie de désaffiliation : une sociologie politique de et dans l'action publique*, Paris, L'Harmattan, 2004.